

LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET LA CONSTRUCTION DE LA PAIX EN ITURI : ENTRE LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ ET PERSISTANCE DES DYNAMIQUES CONFLICTUELLES

¹Marie Bwasa Mwaikenga, ² Daniel Lukusa Mubenga

¹Assistante de Deuxième mandat à l'Institut Supérieur de Lubutu, province du Maniema, en République Démocratique du Congo

²Professeur Associé à l'Université Pédagogique Nationale, République Démocratique du Congo.

Corresponding Author :

To Cite This Article : LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET LA CONSTRUCTION DE LA PAIX EN ITURI : ENTRE LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ ET PERSISTANCE DES DYNAMIQUES CONFLICTUELLES (M. B. Mwaikenga & D. L. Mubenga, Trans.). (2026). Journal of Advance Research in Social Science and Humanities (ISSN 2208-2387), 12(3), 26-38. <https://doi.org/10.61841/nn-ssh-12-3-51>

RESUME

La province de l'Ituri, au nord-est de la République Démocratique du Congo, a été profondément marquée par des conflits armés impliquant des violations graves du droit international humanitaire et des droits humains. Face à l'échec des juridictions nationales à juger les principaux responsables, la Cour pénale internationale (CPI) est intervenue pour briser le cycle de l'impunité et soutenir la construction d'une paix fragile. Cette étude souligne que les condamnations de Thomas Lubanga Dyilo, Germain Katanga et Bosco Ntaganda constituent un progrès notable dans la responsabilité pénale individuelle et la reconnaissance des victimes. Toutefois, ces avancées judiciaires n'ont pas suffi à enrayer les dynamiques de violence. Persistances des affrontements armés, émergence de nouveaux groupes rebelles, conflits fonciers, tensions communautaires, exploitation illégale des ressources, faiblesse de l'État et précarité socio-économique continuent d'alimenter une instabilité chronique. L'analyse démontre que la justice pénale internationale, si essentielle, doit s'inscrire dans une stratégie globale combinant renforcement institutionnel, développement, réconciliation communautaire et gouvernance inclusive pour favoriser une paix durable.

MOTS-CLES: Cour pénale internationale, Ituri, Justice pénale internationale, Lutte contre l'impunité, Construction de la paix, Justice transitionnelle, République Démocratique du Congo.

ABSTRACT

The Ituri province, located in the northeast of the Democratic Republic of Congo, has been deeply affected by armed conflicts involving serious violations of international humanitarian law and human rights. Confronted with the failure of national courts to prosecute the main perpetrators, the International Criminal Court (ICC) intervened to break the cycle of impunity and support the fragile process of peacebuilding. This study highlights that the convictions of Thomas Lubanga Dyilo, Germain Katanga, and Bosco Ntaganda represent a significant advance in individual criminal accountability and the recognition of victims. However, these judicial achievements have not been sufficient to halt the ongoing dynamics of violence. The persistence of armed clashes, the emergence of new rebel groups, land disputes, community tensions, illegal resource exploitation, state weakness, and socio-economic precarity continue to fuel chronic instability. The analysis demonstrates that while international criminal justice is essential, it must be embedded within a comprehensive strategy combining institutional strengthening, development, community reconciliation, and inclusive governance to foster sustainable peace.

KEYWORDS: International Criminal Court, Ituri, international criminal justice, fight against impunity, peacebuilding, transitional justice, Democratic Republic of the Congo.

INTRODUCTION

Depuis la fin de la guerre froide, la lutte contre l'impunité s'est progressivement imposée comme un pilier majeur de la gouvernance internationale des conflits¹. Cette dynamique a abouti à la création d'un système de justice pénale internationale permanent, incarné par la Cour pénale internationale (CPI) instituée par le Statut de Rome adopté le 17 juillet 1998. Le préambule de ce texte affirme que les crimes les plus graves constituent « une menace pour la paix, la sécurité et le bien-être du monde » et que les États parties s'engagent à mettre fin à l'impunité afin d'en prévenir la répétition. Cette posture consacre ainsi le rôle fondamental de la justice internationale dans la consolidation de la paix mondiale.

Dans le champ académique, la relation entre justice et paix est largement reconnue. Johan Galtung, pionnier des études sur la paix, souligne que celle-ci ne saurait se réduire à l'absence de guerre mais implique également la suppression des violences structurelles et culturelles alimentant les conflits. La sanction des auteurs de crimes internationaux apparaît alors comme un levier de transformation des mécanismes générateurs de violence.

La République Démocratique du Congo constitue un terrain d'expérimentation majeur de cette justice pénale internationale. Le 19 avril 2004, le gouvernement congolais avait saisi la CPI pour la situation sur son territoire, incluant la Province de l'Ituri. Entre 1999 et 2007, cette région a connu l'un des conflits les plus meurtriers de l'histoire récente congolaise, marqué par des rivalités identitaires, des conflits fonciers, l'effondrement de l'autorité étatique et la concurrence pour le contrôle des ressources naturelles, provoquant des dizaines de milliers de morts et le déplacement de centaines de milliers de personnes.

L'intervention de la CPI a conduit à des procès emblématiques, avec la condamnation de Thomas Lubanga Dyilo, Germain Katanga et Bosco Ntaganda, symboles d'une avancée significative dans la lutte contre l'impunité et la reconnaissance juridique des victimes. Cependant, malgré ces progrès, l'Ituri demeure marquée par des cycles récurrents de violences armées, illustrés notamment par l'émergence de groupes tels que la CODECO et la FPIC.

Cette situation soulève une interrogation centrale : dans quelle mesure la répression pénale internationale participe-t-elle réellement à la construction d'une paix durable dans les sociétés post-conflit ? Plus précisément, l'action de la CPI en Ituri a-t-elle permis une transformation profonde et pérenne des dynamiques conflictuelles, ou s'est-elle limitée à sanctionner les principaux responsables individuels ?

L'analyse soutient que, si la CPI a incontestablement renforcé la lutte contre l'impunité et consacré la reconnaissance juridique des victimes, son impact sur la construction d'une paix durable reste limité face à la persistance des facteurs structurels à l'origine des violences.

ÉTAT DE LA LITTÉRATURE ET CADRE THEORIQUE

DEBATS SUR LA NECESSITE DE LA JUSTICE INTERNATIONALE ET L'IMPERATIF DE PAIX

Le lien entre justice et paix figure parmi les débats les plus anciens et complexes de la littérature consacrée à la résolution des conflits armés. Pendant longtemps, diplomates et médiateurs ont privilégié les impératifs de paix au détriment des exigences de justice. Cette approche reposait sur la crainte que les poursuites judiciaires n'entravent les négociations en incitant les chefs de guerre à poursuivre les hostilités pour échapper à toute sanction pénale.

Nombre d'experts des processus de paix ont ainsi défendu l'usage des amnisties et des compromis politiques comme des outils indispensables pour mettre fin aux violences. Pourtant, à partir des années 1990, l'expérience des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda a peu à peu fait basculer ce paradigme. Une nouvelle vision s'est imposée, affirmant que l'impunité elle-même menace la stabilité et la paix durable.

Antonio Cassese, figure majeure du droit pénal international, souligne que l'absence de sanctions pour les auteurs de crimes internationaux alimente les cycles de violence et fragilise la réconciliation nationale. Pour lui, la justice pénale internationale joue un rôle fondamental dans la reconstruction de l'État de droit en rappelant que même les détenteurs du pouvoir politique ou militaire restent soumis aux normes juridiques internationales².

Dans la même veine, Payam Akhavan défend l'idée que la justice internationale ne saurait être perçue comme un frein à la paix, mais bien comme un pilier essentiel de sa consolidation. Pour lui, les poursuites pénales jouent un rôle crucial en délégitimant les acteurs de la violence et en renforçant la confiance des populations envers les institutions chargées de garantir la protection des droits fondamentaux³.

¹ Adolphe Agenonga Chober, Georges Berghezian La CODECO, au cœur de l'insécurité en Ituri Les Rapports du GRIP 2021/3

² Antonio Cassese, *International Criminal Law*, 2e éd., Oxford University Press, Oxford, 2008, pp. 15-18.

³ Payam Akhavan, « Beyond Impunity : Can International Criminal Justice Prevent Future Atrocities? », *American Journal of International Law*, Vol. 95, n°1, 2001, pp. 7-31.

À l'inverse, certains auteurs se montrent plus prudents quant à l'efficacité réelle des juridictions internationales pour instaurer la paix. David Mendeloff souligne que l'impact pacificateur de la justice internationale est souvent surestimé, rappelant que les seules procédures judiciaires ne sauraient à elles seules résoudre les racines profondes des conflits⁴.

Cette divergence doctrinale offre un prisme essentiel pour analyser et comprendre l'expérience de la Cour pénale internationale en Ituri.

ET LA JUSTICE TRANSITIONNELLE... !

L'analyse de l'apport de la Cour pénale internationale à la construction de la paix s'inscrit également dans le cadre plus large de la justice transitionnelle. Ruti Teitel définit cette dernière comme l'ensemble des mécanismes déployés par les sociétés confrontées à un passé marqué par des violations massives des droits humains, dans le but de faciliter la transition vers un ordre politique plus démocratique et respectueux de l'État de droit⁵.

Cette approche repose sur la conviction que la reconstruction post-conflit ne se réduit pas à la simple cessation des hostilités. Elle nécessite aussi la reconnaissance des victimes, la sanction des responsables, la réparation des préjudices, ainsi que la réforme des institutions qui ont contribué aux violations.

Dans cette perspective, les poursuites judiciaires ne représentent qu'un volet parmi d'autres du processus de reconstruction. Pierre Hazan rappelle à cet égard que la justice pénale internationale ne peut se substituer aux politiques de réconciliation, au développement économique et à la reconstruction institutionnelle, qui sont toutes indispensables pour asseoir une paix durable⁶. L'approche de la justice transitionnelle s'avère particulièrement pertinente en Ituri, où les violences résultent de facteurs complexes qui dépassent largement la seule responsabilité pénale individuelle.

LA THEORIE DE LA PAIX POSITIVE DE JOHAN GALTUNG

L'analyse de la situation en Ituri s'appuie également sur la théorie de la paix positive développée par Johan Galtung. Pour cet auteur, la paix négative correspond à l'absence de violence directe tandis que la paix positive renvoie à l'élimination des structures sociales, économiques et politiques génératrices de violence⁷.

Cette distinction est particulièrement intéressante pour analyser l'impact de la répression des crimes internationaux par la CPI. En effet, les condamnations des auteurs de crimes internationaux peuvent contribuer à la réduction de certaines formes de violence directe. Elles n'agissent pas nécessairement sur les facteurs structurels à la base des conflits. Dans le cas de l'Ituri par exemple, plusieurs études ont montré que les violences sont alimentées par des rivalités foncières, des tensions identitaires, la compétition pour l'accès aux ressources naturelles, la faiblesse persistante de l'autorité de l'État et la marginalisation économique d'une partie importante de la population. Comme le souligne Séverine Autesserre, les interventions internationales tendent souvent à se concentrer sur les dimensions militaires et institutionnelles des conflits au détriment des dynamiques locales qui sont pourtant les principaux moteurs de la violence⁸.

La théorie de la paix positive offre ainsi un cadre d'analyse particulièrement adapté pour comprendre pourquoi les succès judiciaires enregistrés par la CPI n'ont pas nécessairement produit les effets attendus en matière de pacification durable.

LES APPROCHES CRITIQUES DE L'INTERVENTION DE LA CPI EN AFRIQUE

Une partie importante de la littérature contemporaine adopte une posture beaucoup plus critique à l'égard de l'action de la Cour pénale internationale sur le continent africain. Mahmood Mamdani estime notamment que les poursuites internationales tendent parfois à individualiser excessivement les responsabilités en négligeant les causes historiques et structurelles des conflits⁹. Cet auteur souligne que l'attention portée aux principaux chefs de guerre pourrait masquer les mécanismes économiques, politiques et sociaux qui rendent possibles les violences de masse. Sur un plan similaire, Roland Paris met en lumière que les stratégies internationales de consolidation de la paix accordent souvent une importance excessive aux réformes institutionnelles sans suffisamment tenir compte des réalités locales et des rapports de force existants sur le terrain¹⁰.

Ces critiques ne remettent pas forcément en cause la légitimité de la lutte contre l'impunité. Elles appellent cependant à une approche plus nuancée de la contribution de la justice internationale à la construction de la paix. Dans le cadre

⁴ David Mendeloff, « Trauma and Vengeance : Assessing the Psychological and Emotional Effects of Post-Conflict Justice », *Human Rights Quarterly*, Vol. 31, n°3, 2009, pp. 592-623.

⁵ Ruti G. Teitel, *Transitional Justice*, Oxford University Press, Oxford, 2000, pp. 4-11.

⁶ Pierre Hazan, *La Justice face à la guerre. De Nuremberg à La Haye*, Stock, Paris, 2000, pp. 297-312.

⁷ Johan Galtung, *Peace by Peaceful Means: Peace and Conflict, Development and Civilization*, Sage Publications, Londres, 1996, pp. 30-33.

⁸ Séverine Autesserre, *The Trouble with the Congo: Local Violence and the Failure of International Peacebuilding*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, pp. 12-18.

⁹ Mahmood Mamdani, *Saviors and Survivors: Darfur, Politics and the War on Terror*, Pantheon Books, New York, 2009, pp. 272-284.

¹⁰ Roland Paris, *At War's End: Building Peace after Civil Conflict*, Cambridge University Press, Cambridge, 2004, pp. 40-48.

particulier de la province de l'Ituri, elles éclairent le fait que les condamnations prononcées à l'encontre de Thomas Lubanga, Germain Katanga et Bosco Ntaganda n'ont pas empêché l'émergence de nouvelles formes de violences armées plusieurs années après leurs procès.

CONTEXTE DES CONFLITS ARMES EN ITURI ET INTERVENTION DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

ORIGINES ET EVOLUTION DES CONFLITS ARMES EN ITURI

Située dans la partie nord-est de la République Démocratique du Congo, la province de l'Ituri a été l'un des principaux « foyers de violence¹¹ » ayant marqué les guerres congolaises de la fin du XXe siècle et du début du XXIe siècle. Bien que les tensions entre certaines communautés locales soient antérieures à ces conflits, leur transformation en affrontements armés à grande échelle est étroitement liée à l'effondrement de l'autorité étatique et aux conséquences régionales du génocide rwandais de 1994.

La deuxième guerre du Congo (1998-2003) a vu l'intervention militaire de plusieurs États riverains et a modifié en profondeur les équilibres politiques et sécuritaires de l'Ituri. La présence des troupes ougandaises, les rivalités entre mouvements rebelles soutenus par des puissances étrangères et les luttes pour le contrôle des ressources naturelles ont contribué à militariser des tensions communautaires jusque-là relativement contenues.¹²

Les combats ont principalement impliqué plusieurs groupes armés, dont l'Union des Patriotes Congolais (UPC), dirigée par Thomas Lubanga Dyilo, le Front des Nationalistes et Intégrationnistes (FNI), lié à Germain Katanga, ainsi que différentes milices locales regroupées autour d'identités communautaires et d'intérêts économiques concurrents. Les violences commises en Ituri entre 1999 et 2007 ont fait plusieurs dizaines de milliers de morts et provoqué le déplacement de centaines de milliers de personnes selon les estimations des Nations Unies¹³.

Les populations civiles ont été particulièrement exposées aux massacres, aux violences sexuelles, aux déplacements forcés, au pillage des biens ainsi qu'au recrutement d'enfants soldats. Comme le souligne Gérard Prunier, les conflits ituriens ne sauraient être interprétés comme de simples affrontements ethniques. Ils résultent d'une combinaison complexe de facteurs historiques, fonciers, économiques et géopolitiques qui se sont mutuellement renforcés dans un contexte d'effondrement de l'État¹⁴. Cette analyse est partagée par Séverine Autesserre qui démontre que les conflits locaux liés à l'accès à la terre, à l'autorité coutumière et à la gestion des ressources ont joué un rôle central dans la persistance des violences, souvent davantage que les enjeux nationaux ou régionaux¹⁵.

VIOLATIONS MASSIVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

L'intensification des combats armés dans l'Ituri a été marquée par de nombreuses violations graves du droit international humanitaire et des droits humains. Les rapports successifs des Nations Unies, de Human Rights Watch et d'Amnesty International ont décrit des massacres de populations civiles, des exécutions sommaires, des actes de torture, des violences sexuelles systématiques, des villages détruits ainsi que l'utilisation d'enfants dans les hostilités¹⁶.

Parmi les épisodes les plus meurtriers figure notamment l'attaque du village de Bogoro, survenue le 24 février 2003. Selon les constatations ultérieures de la Cour pénale internationale, cette attaque a entraîné l'assassinat de nombreux civils et la destruction d'une partie importante de la localité¹⁷. Le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats constituent également l'une des caractéristiques majeures des conflits en Ituri. Plusieurs groupes armés ont incorporé des mineurs dans leurs structures militaires, les exposant directement aux combats et à diverses formes d'exploitation.

Comme l'observe Rachel Brett, l'utilisation d'enfants dans les conflits armés représente l'une des violations les plus graves du droit international contemporain en raison de ses conséquences psychologiques, sociales et économiques à long terme sur les victimes et leurs communautés¹⁸. L'ampleur et la gravité de ces crimes ont progressivement convaincu les autorités congolaises ainsi qu'une partie importante de la communauté internationale de la nécessité d'une réponse judiciaire internationale.

¹¹ Alphonse Maindo Monga Ngonga, « La républiquette de l'Ituri » en République Démocratique du Congo : un Far West ougandais, In *Politique africaine*, 2003/1 n° 89, pp. 181-192

¹² International Crisis Group, *Congo : maintenir le cap en Ituri*, Rapport Afrique n°64, Nairobi-Bruxelles, 2003, pp. 5-12.

¹³ Organisation des Nations Unies, Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, S/2004/650, New York, 2004, pp. 3-8.

¹⁴ Gérard Prunier, *Africa's World War : Congo, the Rwandan Genocide, and the Making of a Continental Catastrophe*, Oxford University Press, Oxford, 2009, pp. 204-230.

¹⁵ Séverine Autesserre, *Op.cit.*, pp. 145-173.

¹⁶ Human Rights Watch, *Ituri : Couvert de sang. Violence ciblée sur certaines ethnies dans le nord-est de la RDC*, New York, 2003, pp. 15-47.

¹⁷ Cour pénale internationale, *Le Procureur C. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, pp. 421-437.

¹⁸ Rachel Brett et Margaret McCallin, *Children : The Invisible Soldiers*, Stockholm, Rädda Barnen, 1998, pp. 23-39.

SAISINE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE ET OUVERTURE DES ENQUETES

Face à l'incapacité des juridictions nationales à poursuivre efficacement les principaux responsables des crimes commis en Ituri, le gouvernement congolais a décidé de saisir la Cour pénale internationale conformément aux dispositions du Statut de Rome ». Le 19 avril 2004, la République Démocratique du Congo a officiellement porté devant le Procureur de la CPI la situation qui prévalait sur son territoire. À l'issue d'un examen préliminaire, le Procureur a ouvert une enquête concernant notamment les crimes commis en Ituri à compter du 1er juillet 2002, date d'entrée en vigueur du Statut de Rome¹⁹.

Cette décision est une étape importante dans l'histoire de la justice internationale. C'est la première fois que la Cour est amenée à se prononcer dans une situation complexe, où se mêlent conflit armé interne, rivalités communautaires et implication d'acteurs régionaux. Pour William Schabas, la situation congolaise a été un test décisif pour la crédibilité de la jeune institution, car elle représentait l'une des premières occasions de montrer de façon concrète sa capacité à lutter contre l'impunité²⁰.

Cette enquête menée par le Bureau du Procureur, a conduit à l'émission de plusieurs mandats d'arrêt visant les principaux responsables des crimes documentés par les enquêteurs.

LES PRINCIPALES AFFAIRES PORTEES DEVANT LA CPI

L'intervention de la Cour en Ituri s'est principalement matérialisée à travers trois affaires majeures. La première concerne Thomas Lubanga Dyilo, président de l'Union des Patriotes Congolais. Arrêté en 2006 puis transféré à La Haye, il a été reconnu coupable en 2012 d'enrôlement, de conscription et d'utilisation d'enfants de moins de quinze ans dans les hostilités²¹. Cette décision constitue la première condamnation prononcée dans l'histoire de la Cour pénale internationale. La deuxième affaire concerne Germain Katanga, ancien commandant du Front des Nationalistes et Intégrationnistes. Le 7 mars 2014, il a été déclaré coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis lors de l'attaque du village de Bogoro²². La troisième affaire porte sur Bosco Ntaganda, ancien chef militaire de l'UPC. Le 8 juillet 2019, la Chambre de première instance l'a reconnu coupable de dix-huit chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, faisant de cette décision l'une des plus importantes rendues par la Cour depuis sa création²³. Ces trois affaires constituent aujourd'hui les principales références permettant d'évaluer la contribution de la CPI à la lutte contre l'impunité et à la construction de la paix en Ituri.

IMPACT CONTRASTE DE LA REPRESSION DES CRIMES INTERNATIONAUX EN ITURI

CONTRIBUTION SIGNIFICATIVE A LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE

L'un des principaux objectifs que le Statut de Rome assigne à la Cour pénale internationale est de mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Dans l'Ituri, les résultats de la présente étude démontrent que cet objectif a été atteint dans une grande mesure.

En 2012, Thomas Lubanga Dyilo, Germain Katanga en 2014 et Bosco Ntaganda en 2019 ont été condamnés : autant de pas de géant dans la lutte contre l'impunité en République Démocratique du Congo. Pour la première fois dans l'histoire contemporaine du pays, des chefs de guerre disposant d'une influence militaire et politique considérable ont été poursuivis, jugés et condamnés par une juridiction internationale indépendante. Les entretiens menés avec des juristes, des universitaires et des acteurs de la société civile montrent une évaluation largement positive de ces procédures judiciaires. Selon la plupart des personnes interrogées, ces condamnations ont permis de mettre fin à une longue tradition d'impunité qui avait marqué les conflits armés congolais.

Selon un enseignant-chercheur interrogé dans le cadre de cette étude : « *Les procès de la CPI ont démontré que les crimes les plus graves ne peuvent rester éternellement impunis. Ils ont envoyé un signal fort à tous ceux qui croyaient pouvoir commettre des atrocités sans jamais rendre compte de leurs actes* ». Cette perception rejoint les analyses développées par Antonio Cassese qui considère que la justice pénale internationale exerce une fonction normative essentielle en affirmant la primauté du droit sur la force. Dans le même ordre d'idées, William Schabas souligne que

¹⁹ Cour pénale internationale, *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04, Décision relative à l'ouverture de l'enquête, 23 juin 2004.

²⁰ William A. Schabas, *An Introduction to the International Criminal Court*, 5e éd., Cambridge University Press, Cambridge, 2017, pp. 95-101.

²¹ Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012.

²² Cour pénale internationale, *Le Procureur C. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014.

²³ Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 8 juillet 2019.

l'une des principales contributions de la CPI réside dans sa capacité à réaffirmer le principe de la responsabilité pénale individuelle, selon lequel aucun individu ne peut invoquer sa position politique ou militaire pour échapper à la justice.

Les résultats obtenus confirment ainsi que l'intervention de la CPI a permis de renforcer la crédibilité du système international de répression des crimes internationaux tout en contribuant à délégitimer les pratiques de violence systématique qui avaient caractérisé les conflits en Ituri.

RECONNAISSANCE JURIDIQUE ET SYMBOLIQUE DES SOUFFRANCES DES VICTIMES

Les données recueillies montrent également que les procès organisés par la CPI ont contribué de manière significative à la reconnaissance des souffrances endurées par les victimes des conflits armés. Pour un grand nombre d'interrogés, l'intérêt des procédures devant la Cour ne réside pas seulement dans la condamnation des auteurs mais aussi dans la reconnaissance officielle des préjudices subis par les populations civiles. Les victimes rencontrées lors de l'enquête soulignent souvent que les audiences tenues à La Haye ont permis de rendre visibles des souffrances longtemps ignorées ou marginalisées dans les processus politiques nationaux.

La littérature spécialisée met largement en lumière cette dimension symbolique de la justice. Les mécanismes de justice transitionnelle aident à reconstruire la mémoire collective des sociétés touchées par des violences massives, en rendant publiques les violations perpétrées et la dignité des victimes. Les procédures mises en œuvre devant la CPI ont donc permis de confirmer formellement les responsabilités respectives dans plusieurs crimes particulièrement graves, notamment l'enrôlement d'enfants soldats, les massacres de civils et les violences sexuelles.

Dans l'affaire Lubanga, la Cour a notamment reconnu les souffrances spécifiques subies par les enfants recrutés de force dans les groupes armés, soulignant les conséquences durables de ces pratiques sur leur développement physique, psychologique et social²⁴. Cette reconnaissance institutionnelle constitue une étape importante dans le processus de reconstruction post-conflit puisqu'elle contribue à restaurer la confiance des victimes dans les mécanismes judiciaires.

UNE AMELIORATION RELATIVE DE L'IMAGE DE LA JUSTICE INTERNATIONALE

Les résultats de l'étude montrent aussi une amélioration sensible de la perception de la justice internationale chez plusieurs catégories d'acteurs sociaux. Les interventions de la CPI sont largement perçues par les organisations de défense des droits humains, les associations de victimes et les milieux universitaires comme une avancée significative dans la promotion de l'État de droit.

Cette perception positive semble particulièrement marquée chez les personnes familières des procédures judiciaires internationales. Les condamnations prononcées montrent à ces acteurs que la communauté internationale est capable de réagir face aux violations les plus graves des droits humains. Les résultats de l'enquête montrent toutefois que cette adhésion reste inégale selon les groupes sociaux concernés. Dans certaines régions rurales durement touchées par les violences, de nombreuses personnes ont du mal à voir les bénéfices concrets des procès qui se déroulent à plusieurs milliers de kilomètres de l'endroit où les crimes ont eu lieu. Cette distance géographique et culturelle entre les juridictions internationales et les populations concernées constitue souvent l'une des principales limites de leur légitimité sociale.

Ainsi, si la CPI est parvenue à renforcer la crédibilité de la justice internationale auprès d'une partie significative des acteurs locaux, son appropriation par l'ensemble des communautés concernées reste incomplète.

LIMITES DE L'EFFET DISSUASIF DES POURSUITES INTERNATIONALES

Les données rassemblées montrent que, malgré les progrès réalisés dans la lutte contre l'impunité, l'effet dissuasif attendu des poursuites internationales reste relativement faible. L'un des arguments avancés le plus souvent en faveur de la justice pénale internationale est qu'elle peut prévenir la perpétration de nouveaux crimes en dissuadant les auteurs potentiels. Or, les résultats de cette étude indiquent que cette hypothèse doit être nuancée dans le contexte de l'Ituri.

En réalité, plusieurs années après les condamnations de Lubanga, Katanga et Ntaganda, la province connaît encore des violences récurrentes impliquant de nouveaux groupes armés. Dans plusieurs territoires de la province, les massacres de civils, les déplacements forcés de populations, les violences sexuelles et le recrutement d'enfants demeurent des réalités persistantes.

La montée en puissance de mouvements armés comme la Coopérative pour le Développement du Congo (CODECO) ou la Force Patriotique et Intégrationniste du Congo (FPIC) montre comment les dynamiques conflictuelles sont capables de se reconfigurer malgré l'action de la justice internationale. Cette situation vient confirmer les analyses de David Bosco, pour qui l'effet préventif de la justice internationale reste difficile à mesurer et dépend largement du contexte politique, institutionnel et sécuritaire dans lequel les poursuites sont engagées²⁵.

²⁴ Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, Jugement du 14 mars 2012, pp. 305-327.

²⁵ David Bosco, *Rough Justice : The International Criminal Court in a World of Power Politics*, Oxford University Press, Oxford, 2014, pp. 217-223.

Ainsi, si les condamnations prononcées par la CPI ont contribué à sanctionner les crimes passés, elles n'ont pas suffi à empêcher l'émergence de nouvelles formes de violence collective.

UNE JUSTICE NECESSAIRE MAIS INSUFFISANTE POUR CONSTRUIRE UNE PAIX DURABLE

La Cour pénale internationale a bien rempli la mission répressive qui lui est assignée par le Statut de Rome. Les condamnations de Thomas Lubanga, Germain Katanga et Bosco Ntaganda constituent des pas importants dans la lutte contre l'impunité et la reconnaissance des droits des victimes. Toutefois, les données empiriques rassemblées indiquent également que ces progrès judiciaires n'ont pas conduit à une pacification durable de l'Ituri. Cette situation s'explique surtout par le fait que la justice pénale internationale intervient essentiellement sur les conséquences des conflits alors que les causes profondes de la violence demeurent largement intactes. Comme le note Oliver Richmond, la construction de la paix ne peut pas être réduite à une question de sécurité ou de justice.

Elle implique aussi la transformation des structures sociales, économiques et politiques qui engendrent les conflits²⁶. L'expérience de l'Ituri semble ainsi confirmer que la lutte contre l'impunité constitue une condition nécessaire de la paix durable, mais qu'elle ne saurait en constituer à elle seule une condition suffisante.

OBSTACLES STRUCTURELS AYANT LIMITE L'IMPACT DE LA CPI EN ITURI

La Cour pénale internationale a dûment exécuté la mission répressive qui lui est attribuée par le Statut de Rome. Les jugements contre Thomas Lubanga, Germain Katanga et Bosco Ntaganda ont constitué des avancées majeures dans la bataille contre l'impunité et pour la reconnaissance des droits des victimes.

Néanmoins, les données empiriques collectées témoignent aussi que ces progrès en matière de justice n'ont pas entraîné une pacification durable de l'Ituri. Cette situation s'explique principalement par le fait que la justice pénale internationale se consacre principalement aux conséquences des conflits, tandis que les racines de la violence demeurent largement intouchées. Comme l'a souligné Oliver Richmond, la construction de la paix ne se réduit pas à une question de sécurité ou de justice. Elle implique également la modification des structures sociales, économiques et politiques génératrices de conflits.

LA FAIBLESSE PERSISTANTE DE L'AUTORITE DE L'ÉTAT

Parmi les facteurs le plus souvent cités par les personnes interrogées, on trouve la persistance d'un État congolais faible sur plusieurs territoires de l'Ituri. Depuis la fin des guerres du Congo, les efforts déployés n'ont pas permis de dépasser les limites de l'autorité publique dans de nombreuses zones rurales où l'administration, la police et les juridictions nationales disposent de capacités réduites. Cette situation crée un terreau propice à l'émergence et à la résurgence de groupes armés qui remplacent parfois les institutions de l'État dans l'exercice de certaines fonctions de sécurité ou de régulation sociale.

Les entretiens conduits révèlent que plusieurs acteurs locaux identifient l'absence réelle de l'État comme l'un des principaux obstacles à la consolidation de la paix. Un responsable d'une organisation de la société civile l'affirme : « La CPI peut condamner les chefs de guerre, mais quand un territoire reste sans administration, sans police efficace et sans justice de proximité, d'autres groupes armés apparaissent très vite pour combler le vide laissé ». La consolidation de la paix implique de renforcer de façon durable les institutions publiques capables d'assurer la sécurité, l'administration de la justice et la prestation des services essentiels à la population²⁷. Pour l'Ituri, les poursuites judiciaires internationales ne se sont pas accompagnées d'une transformation suffisamment profonde des capacités institutionnelles de l'État. Les victoires enregistrées sur le terrain judiciaire ont, dès lors, buté contre les contraintes de la gestion publique locale.

FRAGMENTATION ET RECONFIGURATION PERMANENTE DES GROUPES ARMES

L'étude met également en lumière la grande volatilité qui caractérise les groupes armés actifs en Ituri. Contrairement à d'autres contextes où les violences s'articulent autour de quelques acteurs clairement identifiés, l'Ituri se distingue par une fragmentation constante du paysage armé : les groupes se scindent, fusionnent temporairement ou font émerger de nouvelles entités armées.

Cette dynamique complexe limite considérablement la portée stabilisatrice des poursuites judiciaires internationales. L'arrestation ou la condamnation d'un chef de guerre ne se traduit pas nécessairement par la disparition de sa structure ni par la fin des violences. L'évolution récente du contexte sécuritaire en offre une illustration saisissante. Après les procès de Thomas Lubanga, Germain Katanga et Bosco Ntaganda, de nouveaux groupes comme la CODECO ou la FPIC ont vu le jour, s'imposant rapidement comme des acteurs centraux de l'insécurité régionale. International Crisis Group souligne que cette capacité de reconfiguration permanente constitue l'une des caractéristiques essentielles des

²⁶ Oliver P. Richmond, *Peace in International Relations*, Routledge, Londres, 2008, pp. 99-118.

²⁷ Roland Paris, *At War's End : Building Peace after Civil Conflict*, Cambridge University Press, Cambridge, 2004, pp. 38-55.

conflits contemporains à l'Est de la République Démocratique du Congo²⁸. Les résultats de l'enquête confirment que la justice internationale peine à s'adapter à cette évolution permanente des acteurs armés.

PERSISTANCE DES CONFLITS FONCIERS ET RIVALITES COMMUNAUTAIRES

La question foncière demeure au cœur des relations entre certaines communautés locales en Ituri. Les rivalités autour des droits sur la terre, des frontières territoriales ou encore des autorités coutumières alimentent des tensions récurrentes, souvent exploitées par des entrepreneurs de violence. Les interventions internationales privilégient fréquemment les dimensions nationales ou régionales du conflit, au détriment des différends locaux qui, pourtant, constituent les principaux moteurs de la violence au quotidien.

Les éléments recueillis confirment que cette réalité reste particulièrement marquée en Ituri. Nombre d'interlocuteurs soulignent que les causes profondes des affrontements communautaires ont été négligées dans les stratégies de consolidation de la paix. En raison de la nature exclusivement judiciaire de son mandat, la CPI ne dispose pas des leviers nécessaires pour régler ces questions foncières ou pour reconstruire durablement les mécanismes locaux de coexistence pacifique.

L'EXPLOITATION ILLICITE DES RESSOURCES NATURELLES COMME FACTEUR DE CONFLICTUALITE

L'exploitation des ressources naturelles constitue un autre facteur structurel fréquemment mentionné par les enquêtés. L'Ituri dispose d'importantes richesses minières, notamment en or, qui représentent une source considérable de revenus pour différents groupes armés. Le contrôle des sites d'exploitation et des circuits commerciaux constitue ainsi un enjeu stratégique majeur dans la dynamique des conflits. Plusieurs études des Nations Unies démontrent que les ressources naturelles ont joué un rôle significatif dans le financement de nombreuses organisations armées opérant dans l'est de la République démocratique du Congo²⁹.

Dans ce contexte, les poursuites judiciaires visant certains responsables individuels ne modifient pas nécessairement les incitations économiques qui alimentent la violence. Les ressources naturelles peuvent contribuer à prolonger les conflits lorsqu'elles offrent aux groupes armés des moyens financiers leur permettant de maintenir leurs activités militaires³⁰.

PAUVRETE, CHOMAGE DES JEUNES ET VULNERABILITE SOCIO-ECONOMIQUE

La pauvreté généralisée et l'absence d'opportunités économiques figurent également parmi les facteurs structurels les plus fréquemment en Ituri. Dans plusieurs territoires de l'Ituri, les jeunes disposent d'un accès limité à l'emploi, à la formation professionnelle et aux activités génératrices de revenus. Cette situation favorise leur recrutement par les groupes armés qui exploitent les frustrations économiques et sociales. De nombreux acteurs locaux considèrent la marginalisation économique comme un facteur central de la persistance des violences.

Il existe un lien étroit entre les inégalités socio-économiques, les frustrations collectives et les risques de conflit armé. La justice pénale internationale, malgré son importance dans la lutte contre l'impunité, ne possède pas les moyens d'agir directement sur ces déterminants socio-économiques de la violence dans cette province meurtrie.

LIMITES DE LA COMPLEMENTARITE ENTRE JUSTICE INTERNATIONALE ET JUSTICE NATIONALE

Le principe de complémentarité énoncé dans le Statut de Rome dispose que la CPI n'intervient qu'en dernier recours lorsque les juridictions nationales sont incapables ou refusent d'exercer leurs compétences. Cependant, dans le contexte congolais, les capacités institutionnelles du système judiciaire restent limitées.

Plusieurs personnes interrogées ont regretté que les procès internationaux ne soient pas allés de pair avec un renforcement plus solide des juridictions nationales.

Cette faiblesse contribue à maintenir le sentiment d'impunité de nombreux auteurs de violations qui échappent aussi bien à la justice nationale qu'à la justice internationale. Comme le fait remarquer Luc Huyse, la consolidation de la paix passe par un système judiciaire accessible, crédible et capable de résoudre les conflits quotidiens qui touchent les populations locales³¹. L'Ituri montre que les interventions de la CPI ne peuvent fonctionner de manière optimale qu'en complémentarité avec des institutions nationales solides et fonctionnelles.

²⁸ International Crisis Group, *Réduire les violences communautaires en Ituri*, Rapport Afrique n°292, Bruxelles, 2020, pp. 1-15.

²⁹ Nations Unies, Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, S/2002/1146, New York, 2002, pp. 14-32.

³⁰ Philippe Le Billon, *Wars of Plunder : Conflicts, Profits and the Politics of Resources*, Columbia University Press, New York, 2012, pp. 67-93.

³¹ Luc Huyse, *Justice after Transition : On the Choices Successor Elites Make in Dealing with the Past*, Law and Social Inquiry, Vol. 20, n°1, 1995, pp. 51-78.

DILEMME ENTRE IMPERATIFS DE JUSTICE ET EXIGENCES DE PAIX EN ITURI : EXIGENCE MORALE ET JURIDIQUE DE LA JUSTICE PENALE INTERNATIONALE

Une des principales justifications de l'intervention de la Cour pénale internationale en Ituri réside dans la nécessité de garantir le respect du principe de responsabilité pénale individuelle des auteurs des crimes les plus graves. Cette exigence s'inscrit dans une évolution du droit international pour que certains crimes ne puissent faire l'objet ni d'amnistie ni d'impunité. Les condamnations de Thomas Lubanga Dyilo, de Germain Katanga et de Bosco Ntaganda traduisent la volonté de la communauté internationale d'imposer le droit au-dessus de la violence. Ces décisions ont permis de reconnaître juridiquement les souffrances des victimes, de sanctionner les responsables et de réaffirmer les normes fondamentales du droit international humanitaire et du droit international pénal. Ces condamnations sont vues comme une avancée majeure dans le processus de rétablissement de la justice.

Ainsi s'exprime un magistrat interrogé dans le cadre de cette étude : « Une paix fondée sur l'impunité est toujours fragile. » Quand on n'établit aucune responsabilité, les victimes gardent un sentiment d'injustice qui peut entretenir de nouvelles frustrations et de nouveaux conflits ». Cette perception rejoint les analyses développées par Diane Orentlicher selon lesquelles la lutte contre l'impunité est une obligation morale et juridique indispensable à la reconstruction des sociétés ayant connu des violences massives³². De ce point de vue, la justice n'est pas seulement un droit des victimes, elle est aussi une condition de légitimité des processus de paix.

LIMITES DE LA JUSTICE PENALE DANS LA TRANSFORMATION DES CONFLITS EN ITURI

Si les résultats obtenus par la CPI dans la lutte contre l'impunité sont largement reconnus, les données empiriques recueillies montrent néanmoins que ces succès judiciaires n'ont pas produit les effets attendus sur le plan de la pacification durable. Plusieurs années après les condamnations prononcées par la Cour, l'Ituri continue d'être confrontée à des violences armées récurrentes. Les massacres de civils, les déplacements de populations, les violences sexuelles et les recrutements d'enfants soldats demeurent des réalités préoccupantes. Cette situation met en évidence les limites de la justice pénale internationale lorsqu'elle intervient dans des contextes caractérisés par la persistance des causes structurelles du conflit.

Comme l'observe Oliver Richmond, les mécanismes de justice internationale agissent principalement sur les conséquences de la violence alors que la consolidation de la paix exige également la transformation des facteurs sociaux, économiques et politiques qui alimentent les conflits³³. Les rivalités foncières, les tensions identitaires, la compétition autour des ressources naturelles et la faiblesse des institutions publiques continuent d'alimenter les violences en Ituri indépendamment des poursuites engagées contre certains individus. La sanction pénale, bien qu'importante, ne constitue qu'une composante parmi d'autres de la construction de la paix en Ituri.

EMERGENCE DE NOUVEAUX GROUPES ARMES : INDICATEUR DES LIMITES DE L'APPROCHE REPRESSIVE

L'évolution de la situation sécuritaire en Ituri montre les limites d'une approche fondée principalement sur la répression pénale internationale. Si les condamnations de Thomas Lubanga Dyilo, Germain Katanga et Bosco Ntaganda ont marqué une avancée importante dans la lutte contre l'impunité, elles n'ont pas empêché la recomposition des dynamiques de violence. L'apparition de nouveaux groupes armés, à l'image de la CODECO, la FPIC, Zaïre, Chini ya Tuna, le MAPI et les différentes milices d'autodéfense, traduit la capacité des acteurs armés à s'adapter aux mutations du cadre de sécurité. Cette réorganisation repose sur des divisions, des alliances de circonstance et une grande mobilité des combattants et elle est alimentée par la faiblesse de l'État, les conflits fonciers, les rivalités communautaires et la compétition pour le contrôle des ressources naturelles. Comme le précisent Koen Vlassenroot et Timothy Raeymaekers, ces violences font partie d'une économie politique de la guerre où les enjeux de pouvoir, les intérêts économiques et les identités communautaires se renforcent les uns les autres.

Cette évolution montre que la justice pénale internationale, tout en restant essentielle pour lutter contre l'impunité et consacrer le principe de responsabilité pénale individuelle, reste insuffisante pour transformer les causes profondes des conflits. En éliminant certains chefs de guerre, la CPI n'a pas empêché l'émergence de nouveaux entrepreneurs de la violence ni la résilience des systèmes locaux de conflits. Comme l'a montré Phil Clark, cette étude montre que les effets de la justice internationale sur la pacification restent limités lorsqu'ils ne s'inscrivent pas dans une stratégie plus globale associant renforcement de l'autorité de l'État, désarmement, réforme du secteur de la sécurité, résolution des conflits fonciers, développement socio-économique et réconciliation intercommunautaire. La construction d'une paix durable en Ituri implique donc une approche intégrée dans laquelle la justice pénale internationale représente un levier indispensable, mais non exclusif, de stabilisation.

³² Diane Orentlicher, *Settling Accounts : The Duty to Prosecute Human Rights Violations of a Prior Regime*, Yale Law Journal, Vol. 100, n°8, 1991, pp. 2537-2615.

³³ Oliver P. Richmond, *Peace in International Relations*, Routledge, Londres, 2008, pp. 99-122.

SELECTIVITE DE LA JUSTICE INTERNATIONALE

L'une des critiques les plus fréquentes à l'égard de la justice pénale internationale porte sur la question de la sélectivité. De fait, nombreux sont les acteurs impliqués directement ou indirectement dans les violences : chefs de milices, responsables politiques, opérateurs économiques impliqués dans l'exploitation illicite des ressources naturelles ou soutiens extérieurs aux groupes armés, n'ont jamais été poursuivis. Cette situation nourrit le sentiment d'une justice incomplète, voire sélective, surtout quand certains responsables échappent durablement à toute forme de responsabilité. Cette sélectivité n'est pas forcément le fruit d'un choix arbitraire de la Cour. Elle tient beaucoup aux limites juridiques et opérationnelles de son mandat. La CPI intervient selon le principe de complémentarité, elle dépend de la coopération des États pour procéder aux arrestations, et elle concentre son action sur les personnes portant la plus grande responsabilité dans la commission des crimes les plus graves.

Aucune juridiction internationale ne possède les moyens matériels, financiers et humains pour poursuivre tous les auteurs de crimes internationaux. Cette contrainte a néanmoins des effets politiques et sociaux qu'on ne peut ignorer. Quand une partie des victimes ou des communautés pense que certains responsables jouissent d'une impunité de fait, cela peut affaiblir la confiance dans la justice internationale et compromettre les processus de réconciliation. Ainsi l'expérience de l'Ituri montre que si une certaine sélection des affaires est juridiquement inévitable, la légitimité de la justice internationale dépend de sa capacité à rendre cette sélection transparente, objective et cohérente, tout en s'articulant avec des mécanismes nationaux capables de poursuivre les auteurs qui échappent à la compétence ou aux capacités opérationnelles de la CPI.

PERSISTANCE DES CAUSES PROFONDES DU CONFLIT

Les progrès réalisés dans la lutte contre l'impunité grâce à l'intervention de la Cour pénale internationale n'ont pas permis de résoudre les causes profondes des conflits en Ituri, qui restent largement inchangées, limitant ainsi les effets de la justice internationale sur la consolidation de la paix. Les violences récurrentes constatées dans la province relèvent d'un ensemble de facteurs structurels étroitement imbriqués, à savoir les conflits fonciers, les rivalités identitaires, la compétition pour le contrôle des ressources naturelles, la faiblesse de l'autorité de l'État, la pauvreté, le chômage des jeunes et la marginalisation de certaines communautés. Ces facteurs créent un terreau fertile pour la résurgence des groupes armés et pour le renouvellement des cycles de violence, quelles que soient les poursuites engagées contre certains de leurs dirigeants.

Comme l'a montré Johan Galtung dans sa théorie de la « violence structurelle », une paix durable n'est possible que si l'on modifie les structures politiques, économiques et sociales qui produisent les inégalités, les frustrations et les exclusions à l'origine des conflits. La répression pénale sanctionne les conséquences criminelles de la violence sans transformer les conditions qui favorisent son renouvellement. Ainsi, la construction d'une paix durable ne peut se fonder sur le seul traitement judiciaire des crimes internationaux ; elle nécessite une approche globale intégrant la réforme de la gouvernance, la sécurisation du foncier, une gestion transparente des ressources naturelles, le développement socio-économique, le renforcement des institutions publiques et la réconciliation entre les communautés. Ainsi l'expérience de l'Ituri rappelle que la justice pénale internationale est un instrument essentiel de la lutte contre l'impunité, mais que son efficacité reste indissociable d'une action résolue sur les causes structurelles qui alimentent durablement les conflits.

VERS UNE APPROCHE INTEGREE DE LA JUSTICE ET DE LA PAIX

Le mérite essentiel de cette recherche est précisément de montrer que la justice internationale joue plus le rôle d'un facteur de régulation que celui d'un instrument de pacification. Elle aide à rétablir la responsabilité pénale individuelle, à reconnaître les droits des victimes et à renforcer la légitimité des normes internationales, mais elle ne peut à elle seule changer les équilibres politiques, économiques et sociaux qui perpétuent les violences. La construction de la paix est un processus bien plus complexe, où la sanction judiciaire n'est qu'une pièce parmi d'autres du puzzle. À cet égard, l'expérience iturienne pousse à dépasser les approches qui mesurent la justice internationale uniquement au nombre de condamnations prononcées ou à leur portée symbolique. Il conviendrait plutôt d'évaluer son efficacité à partir de sa capacité à s'insérer dans une stratégie plus large de transformation des structures conflictuelles.

Cette perspective amène à reconsidérer le rôle de la justice internationale dans les processus actuels de consolidation de la paix. La répression des crimes internationaux n'est pas une fin en soi ; elle apparaît comme un des éléments d'une architecture institutionnelle plus vaste qui articule gouvernance démocratique, renforcement des capacités de l'État, réforme du secteur de la sécurité, développement économique, gestion inclusive des ressources naturelles et réconciliation entre les communautés. L'enseignement majeur de l'Ituri est donc que la paix durable ne vient ni de la sanction des responsables, ni de la négociation politique seule. Elle repose sur un lien permanent entre justice, institutions et développement, où chaque dimension renforce les autres sans pouvoir les remplacer. C'est dans cette interaction que la justice internationale apporte sa véritable contribution à la stabilisation des sociétés affectées par les conflits armés.

CONCLUSION

Après cette réflexion, il ressort clairement que l'intervention de la Cour pénale internationale en Ituri a marqué une étape importante dans l'affirmation du principe de responsabilité pénale individuelle pour les crimes les plus graves relevant du droit international. En poursuivant et en condamnant des personnalités emblématiques telles que Thomas Lubanga Dyilo, Germain Katanga et Bosco Ntaganda, la justice pénale internationale a sans aucun doute contribué à ébranler l'architecture de l'impunité qui avait régné longtemps dans cette région. D'un même mouvement, elle a apporté une reconnaissance juridique et symbolique aux victimes et rappelé qu'aucune entreprise de violence de masse ne saurait durablement échapper à l'exigence universelle de justice. À cet égard, l'action de la CPI ne peut être considérée comme marginale : elle signe une rupture normative essentielle dans un espace historiquement travaillé par la banalisation des atrocités et par la fragilité des mécanismes nationaux de sanction.

L'analyse de la trajectoire sécuritaire et politique de l'Ituri montre pourtant avec la même clarté que cette avancée judiciaire, aussi significative qu'elle ait été, n'a pas été suffisante pour établir les conditions d'une pacification durable. Les violences armées persistent, de nouveaux groupes rebelles émergent, les anciens mouvements se fragmentent, les tensions foncières et communautaires se réactivent, les logiques prédatrices liées à l'exploitation des ressources naturelles demeurent : la sanction des responsables individuels ne neutralise pas, par elle-même, les matrices profondes de la conflictualité. En somme, si la justice pénale internationale sanctionne les auteurs, elle ne remet pas nécessairement, par ses propres mécanismes, en cause les structures sociales, économiques et politiques qui permettent à la violence de se reproduire, de se reconfigurer et de se transmettre sous des formes nouvelles.

C'est là précisément que réside l'enseignement central de cette étude. L'expérience iturienne invite à récuser toute lecture simplificatrice faisant de la justice internationale la solution décisive des conflits ou un instrument sans portée réelle sur la paix. La vérité est plus exigeante et plus nuancée. La CPI est une composante importante de la reconstruction post-conflit, mais son efficacité reste fortement conditionnée par l'environnement institutionnel dans lequel s'inscrivent ses interventions. Dans les zones où l'État est peu présent, où les mécanismes locaux de régulation sont affaiblis, où les inégalités d'accès à la terre et aux ressources persistent, et où les communautés continuent de vivre dans la précarité et la méfiance mutuelle, les effets de la justice pénale internationale ont tendance à rester limités, voire déconnectés des réalités concrètes de la paix. La sanction à elle seule ne répare pas les fractures du tissu social, ne réforme pas les institutions défaillantes, les économies de guerre ou les systèmes locaux de domination qui alimentent la conflictualité.

C'est donc seulement à la lumière d'une approche systémique de la sortie de conflit que l'on peut pleinement comprendre la contribution de la justice pénale internationale à la construction de la paix en Ituri. Si la lutte contre l'impunité est indispensable, elle doit s'articuler à un ensemble plus vaste de transformations portant sur la gouvernance, la sécurité, le foncier, la redistribution des ressources, la réconciliation intercommunautaire et la reconstruction de la légitimité étatique. La paix véritable ne se construit pas seulement en punissant les criminels les plus connus ; elle passe aussi par la mise en place d'un ordre politique et social qui permette de régler autrement que par la violence les griefs collectifs, qui fasse confiance aux institutions et qui montre aux populations les avantages concrets de la stabilité. À cet égard, l'Ituri enseigne que la paix durable ne peut aller sans justice, mais non plus la paix durable par la seule justice.

Au bout du compte, cette étude suggère que la relation entre la justice pénale internationale et la consolidation de la paix doit être envisagée dans un rapport d'interdépendance et non de substitution. La justice n'est pas l'antithèse de la paix, ni son accomplissement automatique ; elle en est une des médiations fondamentales, à condition d'être relayée par des politiques publiques capables d'agir sur les causes structurelles de la violence. L'enjeu, pour l'Ituri comme pour d'autres sociétés en sortie de guerre, n'est donc pas de choisir entre l'impératif de paix et l'exigence de justice, mais de concevoir les conditions politiques, institutionnelles et sociales dans lesquelles la justice peut devenir un vecteur effectif de transformation durable. C'est dans cette articulation exigeante entre sanction, réparation, réforme et inclusion que se dessine la possibilité d'une paix véritablement pérenne, c'est-à-dire d'une paix qui ne soit ni simple suspension des hostilités, ni fiction institutionnelle, mais refondation progressive du lien politique et du vivre-ensemble.

BIBLIOGRAPHIE

1. Adolphe Agenonga Chober, Georges Berghezan La CODECO, au cœur de l'insécurité en Ituri Les Rapports du GRIP 2021/3
2. Akhavan, Payam, « Beyond Impunity: Can International Criminal Justice Prevent Future Atrocities? », *American Journal of International Law*, Vol. 95, n°1, 2001, pp. 7-31.
3. Autesserre, Séverine, *The Trouble with the Congo: Local Violence and the Failure of International Peacebuilding*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010.
4. Bosco, David, *Rough Justice: The International Criminal Court in a World of Power Politics*, Oxford University Press, Oxford, 2014.
5. Brett, Rachel et McCallin, Margaret, *Children: The Invisible Soldiers*, Rädda Barnen, Stockholm, 1998.
6. Cassese, Antonio, *International Criminal Law*, 2e éd., Oxford University Press, Oxford, 2008.
7. Galtung, Johan, *Peace by Peaceful Means: Peace and Conflict, Development and Civilization*, Sage Publications, Londres, 1996.
8. Hazan, Pierre, *La Justice face à la guerre. De Nuremberg à La Haye*, Stock, Paris, 2000.

9. Le Billon, Philippe, *Wars of Plunder: Conflicts, Profits and the Politics of Resources*, Columbia University Press, New York, 2012.
10. Mamdani, Mahmood, *Saviors and Survivors: Darfur, Politics and the War on Terror*, Pantheon Books, New York, 2009.
11. Paris, Roland, *At War's End: Building Peace after Civil Conflict*, Cambridge University Press, Cambridge, 2004.
12. Prunier, Gérard, *Africa's World War: Congo, the Rwandan Genocide, and the Making of a Continental Catastrophe*, Oxford University Press, Oxford, 2009.
13. Richmond, Oliver P., *Peace in International Relations*, Routledge, Londres, 2008.
14. Schabas, William A., *An Introduction to the International Criminal Court*, 5e éd., Cambridge University Press, Cambridge, 2017.
15. Teitel, Ruti G., *Transitional Justice*, Oxford University Press, Oxford, 2000.
16. Huyse, Luc, « Justice after Transition: On the Choices Successor Elites Make in Dealing with the Past », *Law and Social Inquiry*, Vol. 20, n°1, 1995, pp. 51-78.
17. Maindo Monga Ngonga, Alphonse, « La républiquette de l'Ituri en République démocratique du Congo : un Far West ougandais », *Politique africaine*, n°89, 2003/1, pp. 181-192.
18. Mendeloff, David, « Trauma and Vengeance: Assessing the Psychological and Emotional Effects of Post-Conflict Justice », *Human Rights Quarterly*, Vol. 31, n°3, 2009, pp. 592-623.
19. Orentlicher, Diane, « Settling Accounts: The Duty to Prosecute Human Rights Violations of a Prior Regime », *Yale Law Journal*, Vol. 100, n°8, 1991, pp. 2537-2615.
20. Human Rights Watch, *Ituri : Couvert de sang. Violence ciblée sur certaines ethnies dans le nord-est de la RDC*, New York, 2003.
21. International Crisis Group, *Congo : maintenir le cap en Ituri*, Rapport Afrique n°64, Nairobi-Bruxelles, 2003.
22. International Crisis Group, *Réduire les violences communautaires en Ituri*, Rapport Afrique n°292, Bruxelles, 2020.
23. Nations Unies, *Rapport final du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo*, S/2002/1146, New York, 2002.
24. Organisation des Nations Unies, *Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo*, S/2004/650, New York, 2004.
25. Cour pénale internationale, *Situation en République démocratique du Congo*, ICC-01/04, Décision relative à l'ouverture de l'enquête, 23 juin 2004.
26. Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-01/04-01/06, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 14 mars 2012.
27. Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014.
28. Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 8 juillet 2019.